

RÈGLEMENT D'ORGANISATION

L'usage du masculin dans le présent texte recouvre indistinctement les genres féminin et masculin.

CHAPITRE I : SUBDIVISIONS DE LA FACULTÉ

Organisation de la faculté **Article 1**

La faculté de traduction et d'interprétation comporte les subdivisions ci-après :

- a) le département de traduction ;
- b) le département de traitement informatique multilingue ;
- c) le département d'interprétation.

CHAPITRE II : INSTANCES DE LA FACULTÉ

Instances de la faculté **Article 2**

Les instances de la faculté sont :

- a) le décanat ;
- b) le conseil décanal ;
- c) le collège des professeurs ;
- d) le conseil participatif ;
- e) les commissions permanentes.

Décanat

Composition et désignation **Article 3**

1. La direction de la faculté est assurée par le décanat. Le décanat est dirigé par le doyen.
2. Le décanat est composé du doyen et du ou des vice-doyens. Il peut s'adjoindre un ou d'autres membres.
3. Le décanat est assisté de l'administrateur.
4. Les conseillers aux études assistent le doyen sur toutes les questions académiques.
5. Le doyen est nommé par le recteur sur proposition du conseil participatif.
6. Le doyen propose au conseil participatif la désignation d'un à deux vice-doyens. Il peut également lui proposer la désignation d'autres membres du décanat.
7. Le doyen est choisi parmi les professeurs ordinaires de la faculté. Les vice-doyens sont choisis parmi les professeurs ordinaires ou les professeurs associés. Les autres membres éventuels du décanat sont choisis parmi les membres du corps enseignant de la faculté ayant un mandat renouvelable sans limite dans le temps.¹
8. Les membres du décanat sont nommés en principe pour une période de quatre ans. Leur mandat est renouvelable.

Attributions du décanat et du doyen **Article 4**

1. Sous réserve des compétences des autres organes de l'université ou de la faculté, le doyen, assisté du décanat, prend toutes les décisions et mesures nécessaires au bon fonctionnement de la faculté, en matière académique,

¹ Adaptation de l'article 3, alinéa 7 RO à l'article 22, alinéa 6 du Statut de l'Université de Genève

administrative et financière. En particulier :

- a) il est responsable sur le plan académique de la mise en œuvre de la convention d'objectifs, de la gestion du budget et des arbitrages arrêtés par le rectorat, conformément à l'article 37 alinéa 1 de la Loi sur l'Université du 13 juin 2008.
- b) il représente la faculté vis-à-vis du rectorat, des autres facultés et, plus généralement, des tiers ;
- c) il prend les décisions lui incombant conformément au règlement d'études de la faculté ou à d'autres textes, notamment en matière de dérogations et d'oppositions ;
- d) avec l'assistance de l'administrateur, il prend les décisions sur les questions budgétaires et financières, y compris les subventions ;
- e) il peut déléguer l'exercice de certaines de ses tâches au(x) vice-doyen(s), au conseil décanal, aux directeurs de départements ou aux présidents de commissions permanentes.

2. Le décanat :

- a) procède à toutes les nominations pour lesquelles une compétence particulière n'est pas fixée dans le présent règlement ou d'autres textes ;
- b) élabore le règlement d'organisation de la faculté en vue de son adoption par le conseil participatif et de son approbation par le rectorat ;
- c) décide de l'ampleur de la décharge du doyen et du ou des vice-doyens ;
- d) appuie le doyen dans l'exercice de ses tâches.

3. Le doyen et le décanat peuvent être assistés par des commissions, temporaires ou permanentes, instituées conformément au présent règlement ou par d'autres textes.

Durée et fin du mandat

Article 5

La durée et la fin du mandat du doyen et des autres membres du décanat sont soumises aux articles 24 à 26 du Statut de l'Université.

Conseil décanal

Composition et attributions

Article 6

1. Le conseil décanal est composé du décanat ainsi que des directeurs de département et est assisté de l'administrateur.
2. Le conseil décanal assiste le décanat dans la réflexion et les décisions sur le fonctionnement de la faculté. Il peut être consulté par le décanat sur toute question intéressant la faculté.

Collège des professeurs

Composition

Article 7

1. Le collège des professeurs est composé des membres du corps professoral à l'exception des professeurs honoraires.
2. L'administrateur et les conseillers aux études participent à ses travaux avec voix consultative.
3. Le collège peut inviter à ses séances, avec voix consultative, des membres du corps des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche dont les mandats sont renouvelables sans limite dans le temps.

Attributions

Article 8

1. Le collège des professeurs :
 - a) donne son avis sur le projet de règlement d'organisation de la faculté et de ses subdivisions ;
 - b) donne son avis sur les projets de règlements d'études et de plans d'études ;
 - c) approuve le rapport de la commission permanente de planification académique après préavis du conseil participatif ;
 - d) peut proposer au conseil participatif un ou plusieurs candidats au poste de doyen ;
 - e) prend connaissance du budget et des comptes annuels de la faculté ;
 - f) peut discuter de toute question intéressant la faculté ;
 - g) donne son avis sur toute question qui lui est soumise par le décanat.

En outre, le collège des professeurs :

 - h) est l'organe du corps professoral qui ratifie les propositions de nomination et de renouvellement des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche conformément au règlement sur le personnel de l'Université ;
 - i) statue sur les résultats et oppositions en matière de contrôle des connaissances et sur les fraudes ;
 - j) approuve les sujets de thèse de doctorat, désigne les directeurs de thèse et constitue les jurys pour la soutenance de thèse ;
 - k) statue sur l'attribution des prix et des distinctions honorifiques ;
 - l) désigne des commissions permanentes ou temporaires dans ses domaines de compétence et nomme les membres des commissions visées à l'article 16 alinéa 1, lettre b ;
 - m) statue sur les demandes de congé scientifique.
2. Le collège des professeurs peut soumettre au doyen ou au conseil participatif des propositions ou des recommandations sur toute question dont il se saisit ou est saisi. Le décanat ou le conseil participatif prend position sur les propositions du collège des professeurs.
3. Dans le respect des attributions des autres organes de la faculté, le collège des professeurs exerce toute autre compétence qui lui est attribuée par le Statut de l'Université, le règlement sur le personnel de l'Université et les règlements d'études.
4. Le collège des professeurs peut déléguer l'exercice de certaines de ses tâches au doyen ou au conseil décanal.
5. Dans une composition limitée aux professeurs ordinaires, le collège des professeurs :
 - a) préavisé à l'intention du rectorat les propositions de nomination, de promotion et de renouvellement dans le corps professoral ;
 - b) désigne ses représentants au sein des commissions de nomination, de promotion, de titularisation et de premier renouvellement du corps professoral.

*Séances du
collège*

Article 9

1. Les séances du collège ne sont pas publiques.
2. Le collège des professeurs est présidé par le doyen, ou à son défaut par un des vice-doyens, qui le convoque au moins quatre fois par an.
3. Le collège des professeurs vote à main levée, sauf dans les cas visés à l'alinéa 1 lettres d), h) et m), et à l'alinéa 5 lettre a) de l'article 8 ou sur demande d'un de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées ; les abstentions, bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptés. Les dispositions du règlement sur le personnel demeurent réservées.

*Election du
représentant du
corps
professoral à
l'assemblée de
l'Université*

Article 10

1. Conformément à l'art.48 al. 3 du Statut de l'Université, le collège des professeurs désigne le représentant du corps professoral à l'assemblée de l'Université.
2. L'élection a lieu à bulletin secret et à scrutin uninominal. Est élu le candidat qui obtient la majorité des voix exprimées ; les abstentions, bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptés.
3. Sont en outre applicables les dispositions du Statut de l'Université.

Conseil participatif

Composition

Article 11

1. Le conseil participatif est composé de 18 membres :
 - a) 8 professeurs ;
 - b) 4 collaborateurs de l'enseignement et de la recherche ;
 - c) 4 étudiants
 - d) 2 membres du personnel administratif et technique.
2. Les membres du conseil participatif sont élus conformément aux dispositions du Statut de l'Université.
3. Les membres du décanat, l'administrateur et les conseillers aux études peuvent assister aux séances du conseil participatif, avec voix consultative.
4. Le conseil participatif peut inviter, à titre consultatif, d'autres personnes à participer à une séance.

Attributions

Article 12

Le conseil participatif exerce les compétences prévues à l'article 29 du Statut de l'Université, soit :

- a) approuve les règlements d'études de la faculté, après consultation du collège des professeurs, en vue de leur adoption par le rectorat ;
- b) adopte les plans d'études, après consultation du collège des professeurs ;
- c) adopte le règlement d'organisation de la faculté élaboré par le décanat, après consultation du collège des professeurs, en vue de son approbation par le rectorat ;
- d) peut proposer au décanat des modifications des règlements d'études et d'organisation de la faculté ;

- e) propose au recteur un candidat à la fonction de doyen ;
- f) désigne les vice-doyens ainsi que les autres membres du décanat sur proposition du doyen ;
- g) examine, d'une manière générale, les questions relatives aux méthodes d'enseignement, au contrôle des connaissances et à l'organisation des examens ;
- h) prend connaissance du budget et des comptes annuels de la faculté ;
- i) donne son avis sur le rapport de la commission permanente de planification académique ;
- j) désigne les commissions permanentes ou temporaires dans ses domaines de compétence et nomme les membres des commissions visées à l'article 16 alinéa 1, lettre a;
- k) peut, en outre, présenter au doyen des propositions ou des recommandations sur toute autre question dont il se saisit ou est saisi.

Bureau

Article 13

1. Le conseil participatif a un bureau de cinq membres, chargé de préparer les séances du conseil et d'assurer le suivi de ses décisions ou recommandations.
2. Chaque corps représenté a droit à un membre qu'il désigne au sein de sa délégation. Si les représentants d'un corps n'arrivent pas à se mettre d'accord sur cette désignation, le conseil procède à une élection, à la majorité relative des membres présents, parmi les candidats proposés par ledit corps.

Présidence

Article 14

1. Le conseil élit son président parmi ses membres, à la majorité des deux tiers des membres présents au premier et au deuxième tour et à la majorité relative au troisième.
2. Le conseil élit parmi les membres du bureau, à la majorité relative, son vice-président qui doit appartenir à un autre corps que celui auquel appartient le président.
3. Le président, le vice-président et les autres membres du bureau sont en fonction pendant une année et sont rééligibles.
4. En cas d'empêchement du président, le conseil est présidé par le vice-président, à défaut par un autre membre du bureau.
5. Le président a voix délibérative. Sa voix est prépondérante en cas de partage égal des voix exprimées à propos d'une proposition de décision.

Séances du conseil participatif

Article 15

1. Le conseil participatif se réunit au moins trois fois par année. Il est convoqué par le président ou le bureau soit de leur propre initiative, soit à la demande du doyen ou de quatre des membres titulaires du conseil.
2. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ; les abstentions, bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptés.
3. Les séances du conseil participatif sont publiques. Celui-ci peut restreindre ou supprimer la publicité de ses séances en raison d'un intérêt prépondérant.
4. Le conseil participatif adopte son règlement interne.

Commissions permanentes

Article 16

1. Outre les commissions permanentes prévues par le Règlement sur le personnel, les autres commissions permanentes de la faculté sont :
 - a) commissions dont les membres sont nommés par le conseil participatif :
 - la commission de la bibliothèque ;
 - la commission informatique ;
 - la commission de l'enseignement ;
 - la commission de l'égalité ;
 - la commission d'éthique ;
 - b) commissions dont les membres sont nommés par le collège des professeurs :
 - la commission des oppositions ;
 - la commission de formation continue ;
 - la commission d'admission des étudiants sans maturité.
 - c) commission dont les membres sont nommés par le Décanat :
 - la commission des relations internationales.
2. Chaque commission adopte son règlement interne.
3. Les conseillers aux études participent avec voix consultative aux séances des commissions traitant de questions académiques ; l'administrateur participe avec voix consultative aux séances des commissions traitant de questions administratives.

CHAPITRE III : DÉPARTEMENTS ET UNITÉS

Organisation des départements et unités

Article 17

Les départements forment les subdivisions de la faculté et se composent d'au moins trois professeurs, sous réserve des dérogations accordées par le rectorat pour tenir compte des besoins particuliers de la faculté.

Direction des départements et unités

Article 18

1. Le département de traduction :
 - a) Le département de traduction est composé des six unités suivantes :
 - unité d'allemand ;
 - unité d'anglais ;
 - unité d'arabe ;
 - unité d'espagnol ;
 - unité de français ;
 - unité d'italien.
 - b) Il est dirigé par deux co-directeurs, choisis parmi les professeurs du département, et dont l'un est le responsable de l'Unité de français et

l'autre, non-membre de l'Unité de français, est élu par les membres du Département n'appartenant pas à l'Unité de français.

- c) Les unités du département de traduction sont chacune dirigées par un responsable nommé pour quatre ans par le décanat après consultation du conseil participatif et sur proposition du corps enseignant de l'unité. Il est choisi parmi les professeurs de l'unité.
2. Le département de traitement informatique multilingue et le département d'interprétation sont chacun dirigés par un directeur.
3. Les directeurs des départements sont nommés pour quatre ans par le décanat après consultation du conseil participatif et sur proposition du corps enseignant du département. Ils sont choisis parmi les professeurs du département.
4. Les directeurs de département sont responsables de l'orientation académique et de la direction administrative de celui-ci. Ils exercent les compétences suivantes, le cas échéant d'entente avec les responsables d'unité :
 - a) ils coordonnent toutes les activités du département ;
 - b) ils établissent à l'intention du décanat les propositions de nomination et de renouvellement des maîtres assistants, post-doctorants, assistants, auxiliaires de recherche et d'enseignement et chercheurs invités du département ;
 - c) ils présentent au collège des professeurs les résultats en matière de contrôle de connaissances qui sont proposés par leur département.
5. Le décanat peut révoquer un directeur ou un responsable d'unité pour de justes motifs. Il y a justes motifs lorsque la continuation de l'exercice de la fonction n'est plus compatible avec le bon fonctionnement de la Faculté ou de l'Université.

CHAPITRE IV RÉPARTITION DES REVENUS PROVENANT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Organisation

Article 19

Conformément à l'article 89 alinéa 3 du Statut de l'Université, l'entité qui perçoit une part des bénéfices tirés de la valorisation des résultats de la recherche est la Faculté.

CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur

Article 20²

Le présent règlement d'organisation entre en vigueur le 15 juillet 2018. Il abroge le règlement d'organisation du 14 juillet 2015.

² Suite à l'adaptation de l'article 3, alinéa 7 RO